



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports

Question écrite n° 41267

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur le sous-equipement en matière de transports en commun adaptés aux besoins des handicapés moteurs, au nombre d'un million et demi en France. Une enquête récente menée par l'association des paralysés de France dans quarante villes de plus de 60 000 habitants fait apparaître que neuf villes seulement sont équipées d'au moins un transport en commun accessible aux personnes à mobilité réduite. La majeure partie des villes de plus de 60 000 habitants, soit trente et une sur quarante ne disposent d'aucune infrastructure adaptée. Paradoxalement, les grandes agglomérations, dont Paris, sont celles qui offrent le niveau d'équipement le plus bas. Si la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, fait de l'accessibilité une obligation nationale, les normes de construction n'ont toujours pas fait depuis l'objet d'un décret, et le ministère des transports limite ses subventions aux seuls investissements d'aménagement de voirie, excluant les aides relatives à l'exploitation des lignes et à l'achat de matériel. Pourtant le coût de l'accessibilité est marginal lorsqu'il est prévu dès la conception du projet. Il lui demande donc de prendre des dispositions en respect de la loi précitée de façon à assurer l'accessibilité des réseaux de transport des agglomérations aux personnes à mobilité réduite et pallier progressivement les carences actuelles. Il souhaite que ces équipements bénéficient de subventions spécifiques d'investissement du ministère des transports. Si certaines villes font preuve d'un certain volontarisme, le manque de connaissance des questions d'accessibilité peut faire échouer les projets. Aussi, il lui demande que soient associées notamment les associations d'handicapés dans le cadre de la programmation des équipements. Il précise que ces équipements sont aussi très utiles aux personnes âgées et aux enfants. Ils méritent donc un intérêt particulier.

Texte de la réponse

L'Etat n'intervient directement ni dans l'offre de transport des entreprises publiques ou privées ni dans l'organisation du service public par les collectivités locales. Il doit toutefois veiller à ce que les entreprises transportent sans exclusion, et à ce que les services offerts soient accessibles non seulement à ceux qui se déplacent en fauteuil roulant, mais plus généralement aux très nombreuses catégories de la population qui, à un moment ou à un autre de leur existence, voient leur mobilité réduite. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a déterminé les principes fondamentaux de l'action des pouvoirs publics. Le bilan que l'on peut en dresser aujourd'hui est contrasté, tant du fait du nombre des maillons de la chaîne des déplacements (appartement, voirie, véhicule) que de l'existence d'infrastructures anciennes malaisément adaptables. Le Gouvernement a donc manifesté sa volonté d'aller plus loin et les dispositifs d'intervention comportent en général des modalités particulières en faveur du transport des personnes à mobilité réduite : aides à la réalisation d'études et d'analyses des besoins pour la mise en place de services spécialisés ; participation financière aux programmes spécifiques de certaines villes de province. En Ile-de-France, un « réseau noyau » composé de quatre-vingt-une gares situées sur le réseau ferré à grand gabarit a été défini par le Syndicat des transports parisiens pour développer en faveur des handicapés des actions plus cohérentes et mieux coordonnées. Il constituera à terme un maillage particulièrement attractif de la région Ile-de-France pour

les personnes a mobilite reduite frequentant des etablissements specialises et comprend la quasi-totalite des gares frequentees quotidiennement par plus de 10 000 voyageurs. L'investissement necessaire a sa mise en oeuvre est estime a 1 365 MF, avec le rehaussement des quais des gares SNCF. Une enveloppe de 400 MF a ete degagee a cet effet par le contrat de plan Etat-region Ile-de-France pour la periode 1994-1998. Par ailleurs, l'Etat participe financièrement aux programmes de recherche-developpement de vehicules adaptes lances par les grands constructeurs de materiel roulant ferroviaires et routiers. Ces axes d'intervention manifestent clairement le souci de favoriser une reelle integration a la societe de toutes les personnes handicapees grace a une approche globale et pragmatique du probleme de l'accessibilite des transports en commun, passant par l'application des textes existants plutot que par la multiplication des reglementations.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41267

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3790

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4968